

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2008 ICPE 98

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Officier de la légion d'honneur* *Commandeur de l'ordre national du mérite*

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la demande présentée par la SA GRT GAZ, dont le siège social est 2 rue Curnonsky à Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de compression de gaz naturel située à Nozay, au lieu-dit « Les Basses mares » ;
- VU les plans annexés à la demande ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 mars 2007 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Nozay en date du 22 mars 2007 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Treffieux en date du 2 mars 2007 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Sans en date du 19 février 2007 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 24 janvier 2007 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 5 avril 2007 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 16 avril 2007 ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 3 avril 2008 ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 mars 2008 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 3 juillet 2007 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 26 février 2007 ;

VU l'avis du chef de la division équipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 16 février 2007 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles en date du 13 février 2007 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 4 avril 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 avril 2008 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SA GRT GAZ en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

En l'absence d'observations de la part de la SA GRT GAZ ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SA GRT GAZ - n° de SIRET 440 117 620 RCS Paris B - dont le siège social est 2 rue Curnonsky - 75017 PARIS - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une station de compression de gaz naturel au Lieu dit "Les Basses mares" - 44170 - NOZAY.

1.2. Implantation

Les installations autorisées sont situées à Nozay sur les parcelles cadastrées ZD 42, ZD 43 en partie. En outre l'exploitant est également propriétaire des parcelles ZE 314, ZD 103, ZD 105, ZD 107 et ZD 109 jouxtant les installations. Ces différentes parcelles sont repérées sur le plan joint en ANNEXE 1 du présent arrêté..

La superficie totale de la propriété GRT Gaz est d'environ 15,4 ha.

1.3. Caractéristiques principales

L'établissement procède à la compression du gaz naturel acheminé par canalisation de transport. Il se divise en 3 zones :

- zone procédé : elle comprend les bâtiments turbocompresseurs, les bâtiments contrôle/commande, les aéroréfrigérants, les filtres gaz, les collecteurs de liaison et la plate-forme d'évent.
- zone utilités : elle comprend le bâtiment technique, le poste de livraison électrique, les compresseurs d'air, le groupe électrogène, les différentes cuves de stockage et de récupération, la zone de tri sélectif des déchets et les bassins hydrauliques.
- zone tertiaire : elle comprend le bâtiment gardien, le bâtiment logistique et maintenance, le hangar, la zone entreprise maintenance, le parking accueil et les différents accès.

Le site disposera de plus :

d'une cuve enterrée double enveloppe de 30 m³ de gazoil (*L.I. 2eme catégorie*)

d'une cuve enterrée double enveloppe de 6 m³ de récupération des condensats (*L.I. 2eme catégorie*)

d'une cuve enterrée double enveloppe de 10 m³ de récupération des égouttures (liquide non inflammable)

d'un stock de 2 m³ d'huile minérale non inflammable stockée en fûts de 200 l.

1.4. Horaires de fonctionnement

Le fonctionnement des installations est autorisé en continu tous les jours de la semaine.

La durée de fonctionnement des installations sera inférieure à 500h par an. Le fonctionnement simultané des deux turbines n'est pas autorisé.

1.5. Classement des installations

Rubrique	Désignation	Produits ou activités projetées sur le site	Seuil réglementaire	Régime AS, A, D, ou NC
2910-A-1	<p>Installation de combustion de puissance thermique maximale (quantité maximale de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde) :</p> <p>supérieure ou égale à 20 MW th (A)</p> <p>supérieure à 2 MW th mais inférieure à 20 MW th (DC)</p>	<p>2 turbines de puissance unitaire de l'ordre de 34,5 MWth soit</p> <p>1 groupe électrogène de puissance unitaire de 2,5 MW</p> <p>71,5 MWth au total</p>		A
2920-1-a	<p>Installation de réfrigération ou compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures de 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>supérieure à 300 kW (A)</p> <p>supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 Kw (DC)</p>	<p>2 compresseurs centrifuges de puissance unitaire de l'ordre de 11,5 MW</p> <p>soit 23 MW</p>		A
2920-2-b	<p>Installation de compression, fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10^5 PA, dans les autres cas, si la puissance absorbée est :</p> <p>supérieure à 500 kW (A)</p> <p>supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D)</p>	<p>2 compresseurs d'air (1+1 secours) de puissance unitaire de l'ordre de 130 Kw</p> <p>soit 260 kW</p>		D

A- autorisation
D- Déclaration
NC- Non classée

1.6. Conformité aux plans et données techniques

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.7. Arrêtés applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

1.7.1. *Installations soumises à autorisation*

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation
- Arrêté du 11/08/99 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
- Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées.

- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.

1.7.2. Installations soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.8. Modifications et cessation d'activités

1.8.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.8.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans l'article 1.5. du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.8.3. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation..

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Les terrains devront être remis en état en vue d'un usage de type culture de produits destinés à la consommation humaine.

TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1. Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.5. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des installations électriques et de protection contre la foudre.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 PRELEVEMENT D'EAU

3.1. Origine des approvisionnements en eau

La société GRT gaz est alimentée en eau par le réseau public de distribution d'eau potable. La consommation d'eau sera limitée à 500 m³ par an.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure. Les bilans de consommation d'eau potable doivent être portés sur des registres éventuellement informatisés, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2. Protection des approvisionnements

Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 4 COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1. Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.2. Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal.

4.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

4.4. Définitions des eaux industrielles

Le site ne comportera aucun rejet d'effluent industriel.

4.5. Eaux pluviales

Les eaux pluviales transiteront par un bassin d'orage de 580 m³ puis par un séparateur débourbeur équipé d'un limiteur de débit permettant de garantir un débit maximal de rejet de 20 l/s.

4.6. Eaux sanitaires

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur pour une filière d'assainissement non collectif.

4.7. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejets au milieu

La production des effluents présentés dans le tableau ci-dessous est autorisée sur le site sous réserve du respect des dispositions de collecte et de traitement suivantes :

Nature de l'effluent	Réseau de collecte	Dispositif de traitement	Point de rejet
Eaux vannes et sanitaires	Eaux usées	Fosse toutes eaux + lit filtrant à flux vertical drainé	Rejet au milieu naturel
Eaux pluviales des cuvettes, des zones de rétention et des voiries associées	Eaux pluviales	Décantation dans un bassin d'orage de 580 m ³ et Séparation des hydrocarbures	Rejetées dans le fossé bordant le chemin rural n°7

ARTICLE 5 CONDITIONS DE REJETS

5.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

5.1.1. Généralités

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

5.1.2. Entretien et surveillance des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement qui sont présentés à l'article 4.7. , font l'objet d'un entretien au moins annuel. Les performances de ces dispositifs doivent permettre d'atteindre les valeurs limites de rejet fixées à l'article 6.1. .

ARTICLE 6 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les effluents rejetés par l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

6.1. Eaux pluviales

Paramètres	Concentration instantanée maximale	Méthodes de référence
Débit	20 l/s	
MES	35 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5	
Température	< 30°C	

6.2. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 7 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

7.1. Contrôle extérieur des eaux pluviales

Les rejets dans le milieu naturel feront l'objet d'un contrôle par un laboratoire agréé selon les modalités suivantes :

<i>Rejets</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de mesure</i>	<i>Point de surveillance</i>	<i>Conditions de prélèvement</i>	<i>Méthodes de référence</i>
Eaux pluviales	MES	Annuelle	Canalisation de rejet vers le fossé du chemin rural n°7	Prélèvement instantané manuel réalisé si possible lors d'un épisode pluvieux, en début d'épisode	NF EN 872
	DCO	Annuelle			NFT 90101
	Hydrocarbures totaux	Annuelle			NFT 90114
	pH	Annuelle			NFT 90008
	Température	Annuelle			-

ARTICLE 8 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à toute exploitation, l'exploitant présentera un rapport validé par un hydrogéologue dans lequel il définira le réseau de suivi des impacts des installations sur la qualité des eaux souterraines, avec les fréquences et les paramètres qu'il se propose de suivre. Ce rapport sera adressé pour information à l'inspection des installations classées. Ce réseau comprendra au minimum un piézomètre en aval hydrologique du site et 2 piézomètres en amont hydrologiques du site. La fréquence des suivis sera au minimum d'une analyse tout les 3 ans dans chacun des piézomètres.

Ce réseau et les premières mesures seront réalisés avant la mise en exploitation des installations.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 9 DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent être conçues, exploitées, entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs, etc.).

Les installations de combustion sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999.

ARTICLE 10 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;

les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 11 REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

11.1. Constitution du parc de générateurs

Les installations de combustion exploitées sur le site ont les caractéristiques suivantes :

Appareils	Puissance thermique maximale (*)	Hauteur de rejet par rapport au sol	Combustible
Turbine a gaz n°1	34,5 MW	13,5 m	Gaz naturel
Turbine a gaz n°1	34,5 MW	13,5 m	Gaz naturel
Groupe électrogène	2,5 MW	10 m	Gasoil

(*) : base PCI : 49000 kJ/kg pour le gaz naturel

11.2. Valeurs limites de rejet

11.2.1. Turbine

Les gaz de combustion doivent respecter les valeurs suivantes, à la sortie de la cheminée de la turbine :

Appareils	Débit maximal des gaz en Nm ³ /h	Oxyde de soufre (en SO ₂)	Oxyde d'azote (en NO ₂)	Poussières	CO	Vitesse minimale d'éjection des gaz
Chaudière de récupération	125.000	10 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³	8 m/s
		1,3 kg/h	6,5 kg/h	1,3 kg/h	11 kg/h	

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par normal mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume.

Le débit horaire est le produit de la concentration par le débit volumique des fumées dans les mêmes conditions.

11.2.2. Groupe électrogène (secours)

Appareils	Débit maximal des gaz en Nm ³ /h	Oxyde de soufre (en SO ₂)	Oxyde d'azote (en NO ₂)	Poussières	COVNM	CO	Vitesse minimale d'éjection des gaz
Groupe électrogène	2.000	160 mg/Nm ³	1.500 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	650 mg/Nm ³	25 m/s
		0,32 kg/h	3 kg/h	0,2 kg/h	0,3 kg/h	1,3 kg/h	

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par normal mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume.

Le débit horaire est le produit de la concentration par le débit volumique des fumées dans les mêmes conditions.

11.3. Surveillance des rejets atmosphériques

11.3.1. Autosurveillance

Pour chaque turbine à gaz l'exploitant procédera à une :

- a une estimation en permanence des concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène par une méthode prédictive (PEMS) basée sur des paramètres représentatifs. Ces mesures en continu seront transmises à un ordinateur implanté en salle de contrôle principale. Des alarmes seront générées si les valeurs de consigne sont dépassées. En cas de dépassement, l'exploitant en recherchera l'origine et engagera les actions nécessaires afin de respecter au plus tôt les valeurs de rejets prescrites.
- estimation journalière des émissions de dioxyde de soufre basé sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Une synthèse des résultats des mesures est transmise annuellement à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- Aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.
- Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de démarrage et d'arrêt de l'installation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

11.3.2. Contrôle extérieur

Dès lors que le fonctionnement annuel des installations est d'au moins 10 heures, l'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, les mesures des paramètres réglementés à l'article 11.2. ainsi que la détermination du niveau des rejets en composés organiques volatils.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

11.3.3. *Equipement de contrôle*

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 12 DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

12.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

12.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 13 NIVEAUX ACOUSTIQUES

13.1. Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

13.2. Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite:

Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	de 7 h à 22 h,	de 22 h à 7 h,
	70	60

13.3. Surveillance des émissions sonores

A compter de la notification de cet arrêté, l'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. La première mesure sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations.

Cette mesure sera réalisée aux points A,B,C, D et 1, 2, 3 ,4 référencées sur le plan joint en annexe 2.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. En cas de non-respect des valeurs de référence prévues par le présent arrêté, l'exploitant doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements permettant de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et de l'échéancier de réalisation correspondant.

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 14 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;

s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 15 SEPARATION DES DECHETS

15.1. Disposition générale

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

15.2. Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

15.3. Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

15.4. Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

15.5. Gestion des pneumatiques

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

15.6. Gestion des résidus de prétraitement des eaux usées et des eaux pluviales

Les déchets de prétraitement de la station (résidus de dégrillage, graisses, etc.) et les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures) sont éliminés en centre agréé répondant aux dispositions de l'Article 17

ARTICLE 16 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de l'activité de l'usine. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 17 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

ARTICLE 18 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 19 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 COMPTABILITE

Pour chaque enlèvement (dont celui des déchets issus du prétraitement des eaux usées) les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

Code du déchet selon la nomenclature,

Dénomination du déchet,

Quantité enlevée,

Date d'enlèvement,

Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,

Destination du déchet (éliminateur),

Nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

20.1. Suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 21 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 22 CARACTERISATION DES RISQUES

22.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

22.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

ARTICLE 23 IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

23.1. Accès, voies et aires de circulation

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'au moins 2 mètres de haut.

L'accès au site sera réglementé et ne pourra se faire qu'après accord du poste de gardiennage.

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès au site des secours pourra se faire par deux entrées opposées.

L'exploitant mettra en œuvre en accord avec les services de secours les conditions d'accès en urgence au site en dehors de la présence de personnel de l'exploitant.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de la station de compression ;

23.2. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

De plus les raccordements de tuyauteries des aires de dépotages devront indiquer clairement le produit correspondant à ces canalisations.

ARTICLE 24 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

24.1. Conception des bâtiments, locaux et cuves

24.1.1. Règles générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

24.1.2. Bâtiment contrôle/commande

Le bâtiment qui abrite le contrôle commande de la station et l'automate programmable de sécurité devra disposer d'une structure REI 120 et de murs extérieurs REI 120. Les portes donnant sur l'extérieur du bâtiment seront REI 60 et le bâtiment ne comportera pas de fenêtres ou de vitres.

24.1.3. Bâtiments turbines et compresseurs

Les bâtiments qui abritent les compresseurs devront disposer d'une structure REI 120 et de murs extérieurs REI 120 et d'une dalle supérieure REI 120. Les portes donnant sur l'extérieur du bâtiment seront REI 60. Les bâtiments ne comporteront pas de fenêtres ou de vitres.

La communication entre les capotages contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et le bâtiment proprement dit s'effectuera par des portes RE30.

Les bâtiments contenant l'ensemble capotage et turbine doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

A l'intérieur du capotage, la ventilation est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement. En cas de mise en sécurité de l'installation sur cause détection incendie cette ventilation pourra être arrêtée.

Les bâtiments seront équipés d'évents suffisamment dimensionnés pour garantir la tenue mécanique du bâtiment en cas d'explosion accidentelle. Ces événements canaliseront les surpressions éventuelles vers des zones ne présentant pas la présence régulière de personnel, le risque de surpression dans de telles zones sera signalé par un marquage adéquat.

24.1.4. *Evénements de dépressurisation*

Les lignes de dépressurisation des équipements seront déportées sur une aire d'événements spécifiquement réservée à cet effet. Le débouché des événements sera situé à au moins 9,5 m du sol, 30 m des limites de propriété et espacé l'un de l'autre de 30 m minimum. La zone définie par un rayon de 13 m autour du débouché de chacun des événements sera maintenue libre de toute construction et de tout stockage et la végétation dans cette zone sera régulièrement entretenue afin de ne pas présenter de risque d'inflammation.

24.1.5. *Canalisations aériennes*

L'ensemble des canalisations gaz procédé sera enterré sous 1 m de terre à l'exception des sections suivantes :

- zone des filtres (DN 750)
- aéroréfrigérant gaz (DN 200)
- canalisations dans les locaux compresseurs (DN600, DN 750)
- poste gaz moteur (DN 25)
- poste gaz carburant sous abri (DN 50)
- équipements de procédé : compteur (DN750), vanne de recyclage (DN600), clapet et vannes papillon (DN600)

24.2. Moyens de détection

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de détection des gaz naturel et de détection incendie dans tous les locaux :

- où ces produits seront mis en œuvre;
- qui comporteront des segments de canalisations présentant des équipements pouvant être à l'origine de fuite de ces gaz (brides, vannes, etc...).

Le nombre de ces capteurs devra être suffisant pour couvrir les différentes zones concernées et l'exploitant s'assurera du positionnement optimal de ces capteurs afin de garantir une détection des fuites la plus précoce possible.

Ces capteurs généreront des alarmes sonores et visuelles sur les points de détection. Ces alarmes seront reportées en salle de contrôle.

Des étalonnages de ces capteurs sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 20 % de la LIE, conduit à une alarme en salle des contrôles et au Centre de Surveillance Régional.

Toute détection de gaz, au-delà de 40 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

3 mois avant la mise en service des installations l'exploitant adressera pour information à l'inspection des installations classées le plan d'implantation détaillé des capteurs.

24.3. Automate de sécurité

Les mises en sécurité ultime des ateliers de compression, ESD (Emergency Shut Down) seront gérés par un automate de sécurité totalement indépendant du système de commande des installations. Le niveau de fiabilité de cet automate sera SIL 2.

24.4. Pilotage déporté des installations

La liaison entre les installations et le centre de commande déporté au Centre de Surveillance Régional sera scrutée toutes les minutes. Le défaut de cette liaison plus de 3 minutes consécutives, devra déclencher une intervention humaine sur site dans un délai ne devant pas dépasser une heure.

24.5. Installations électriques

24.5.1. Sûreté des installations

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail, aux décrets 2002-1553 et 2002-1554 du 24 décembre 2002 et à leur texte d'application ; le matériel sera conforme aux normes françaises ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

24.5.2. Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans le rapport et notamment les non conformités relatives à la cohérence des matériels en place avec le classement des zones présentant des atmosphères explosives telles qu'elles auront été définies par l'exploitant.

24.6. Protection contre la foudre

24.6.1. Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le dispositif retenu devra répondre aux préconisations de l'étude préalable foudre jointe en annexe au dossier de demande d'autorisation.

24.6.2. Contrôles périodiques

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa 24.6.1. ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis tous les cinq ans au minimum. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives du respect des alinéas 24.6.1. et 24.6.2. sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant devra être alerté de toute possibilité d'orage par Météorage, auxquels cas il devra limiter au maximum les opérations d'exploitation pouvant conduire à des émissions de gaz à l'atmosphère (notamment les mises à l'évent des ateliers).

24.7. Mode général d'exploitation de l'installation

24.7.1. Gardiennage et contrôle d'accès

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées. Aucune personne extérieure au personnel de l'exploitant ne pourra intervenir sur le site en dehors de la présence permanente à ses côtés d'un personnel de l'exploitant.

24.7.2. Mise en service et à l'arrêt des installations

Dans le cas d'un échec lors du démarrage d'une turbine une alarme sera générée aux niveaux des systèmes d'exploitations. Si une deuxième tentative de démarrage s'avère infructueuse, la ligne de compression sera

verrouiller à l'arrêt et ne pourra être remise en service qu'après un contrôle des installation sur site.

24.7.3. Interdiction de feux

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site en dehors d'un local dédié à cet effet et qui devra être implanté hors de toute zone de présence de gaz. De plus il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

24.7.4. Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 25 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

25.1. Dispositions générales

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

25.2. Rétentions associées aux produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

25.3. Transports – chargements - déchargements

25.3.1. Dispositions générales

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers les dispositifs de rétention correspondant au minimum au volume de la citerne.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

25.4. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées

ne peuvent être rejetées que dans des conditions conformes au TITRE III ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 26 DISPOSITION PARTICULIERES - TURBINES

26.1. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur et le plus à l'écart des bâtiments compresseurs pour permettre de déclencher la mise en sécurité ultime du site et notamment interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé:

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

La coupure de l'alimentation de gaz de chaque turbine à gaz sera assurée par deux vannes automatiques, redondantes, à sécurité positive et commandables à distance depuis la salle de contrôle, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. **Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement et devra garantir la fermeture des vannes dans un délai inférieur à 2 minutes par rapport à l'apparition d'une fuite.** La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Ces vannes devront être protégées efficacement contre les risques d'endommagement (choc d'un véhicule, projection d'éléments en cas d'explosion, etc...).

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

26.2. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

26.3. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 27 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

27.1. Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

27.1.1. Manche à air

En un point dégagé et visible depuis l'accès du site, l'exploitant mettra en place une manche d'orientation et de force du vent.

27.1.2. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriée en fonction des classes de feux définies les normes en vigueur sont réparties à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m². Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

27.1.3. Dispositifs d'extinction

Le capotage des turbines sera équipé d'un système d'extinction automatique par de brumisation d'eau en cas de détection incendie.

En cas de déclenchement de ces moyens incendie une alarme centralisée en salle de contrôle et au CSR devra être générée.

27.1.4. Poteaux d'incendie – Sources d'eau

L'établissement doit disposer d'une réserve en eau d'incendie au minimum de 120m³ alimentée par le réseau communal ; cette réserve est accessible aux véhicules des pompiers et équipée de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

27.1.5. Confinement des eaux incendie

Les eaux incendie du site pourront être redirigées via le réseau eaux pluviales vers bassin d'un volume minimal de rétention de 120 m³.

Le site sera isolable du réseau extérieur par une vanne commandable à distance installée sur les exutoires de rejet des eaux pluviales.

27.1.6. Vérifications et exercices

L'exploitant s'assurera périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et exercices.

27.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site,

l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage,

l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

27.3. Plan d'Opération interne (P.O.I)

L'exploitant dispose d'un POI réalisé sur la base de ses études de dangers. Ce POI est régulièrement mis à jour en fonction des évolutions du site. Il fait l'objet d'un examen annuel par l'exploitant pour apprécier la nécessité de procéder à une révision de ce POI. L'exploitant organisera un exercice annuel de ce POI.

TITRE VIII - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 28 SUIVI, INTERPRETATION ET DISCUSSION DES RESULTATS

28.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application des TITRE III Article 7 , TITRE IV 11.3. , TITRE V 13.3. notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

28.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article TITRE IV 11.3. est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont présentés selon le format défini par l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Concernant les autres mesures et analyses imposées dans cet arrêté, celles-ci seront tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant un bilan annuel récapitulatif des opérations de rejets réalisées.

28.3. Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29 BILANS PERIODIQUES

29.1. Déclaration annuelle des émissions

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un bilan annuel des émissions portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la consommation d'énergie. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministère chargé des installations classées.

29.2. Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant établit un bilan décennal de fonctionnement conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées.

TITRE IX - AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 30

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 31

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 32

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 33

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nozay et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Nozay pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Nozay et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Nozay, Sans, Treffieux.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SA GRT GAZ dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE 34

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la SA GRT GAZ qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 35

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 36

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de Nozay, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 mai 2008

Le PREFET,

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Michel PAPAUD

ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION

ANNEXE 2 - PLAN DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	7
ARTICLE 3 PRÉLÈVEMENT D'EAU	7
ARTICLE 4 COLLECTE DES EFFLUENTS	7
ARTICLE 5 CONDITIONS DE REJETS	8
ARTICLE 6 VALEURS LIMITES DE REJETS.....	8
ARTICLE 7 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX	9
ARTICLE 8 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	9
TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	10
ARTICLE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
ARTICLE 10 PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	10
ARTICLE 11 REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	10
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	13
ARTICLE 12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
ARTICLE 13 NIVEAUX ACOUSTIQUES	13
TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	15
ARTICLE 14 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS	15
ARTICLE 15 SÉPARATION DES DÉCHETS	15
ARTICLE 16 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	16
ARTICLE 17 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
ARTICLE 18 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
ARTICLE 19 TRANSPORT	16
ARTICLE 20 COMPTABILITÉ.....	16
TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	17
ARTICLE 21 PRINCIPES DIRECTEURS	17
ARTICLE 22 CARACTÉRISATION DES RISQUES	17
ARTICLE 23 IMPLANTATION ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT.....	17
ARTICLE 24 MESURES GENERALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	18
ARTICLE 25 MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
ARTICLE 26 DISPOSITION PARTICULIÈRES - TURBINES.....	22
ARTICLE 27 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	23
TITRE VIII - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	25
ARTICLE 28 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DISCUSSION DES RÉSULTATS	25
ARTICLE 29 BILANS PÉRIODIQUES.....	25
TITRE IX - AUTRES PRESCRIPTIONS.....	26
ARTICLE 30.....	26
ARTICLE 31.....	26
ARTICLE 32.....	26
ARTICLE 33.....	26
ARTICLE 34.....	26
ARTICLE 35.....	26
ARTICLE 36.....	27

ANNEXE 1	PLAN DE LOCALISATION	28
ANNEXE 2	- PLAN DES POINTS DE MESURE DE BRUIT	29
ANNEXE 3	- SOMMAIRE	30